



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT-BEPE- *182* du *8 JUL 2019*

**portant enregistrement de la demande présentée par la Société
AGRI METHA 57 relative à l'implantation d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Racrange**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation déposée le 3 octobre 2018, complétée les 4 février 2019, 20 février 2019 et le 30 juin 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées du 28 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-112 du 20 mars 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société AGRI METHA 57 pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Racrange ;

VU l'avis du conseil municipal de Bérig-Vintrange au cours de la séance du 9 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Biderstroff au cours de la séance du 27 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Eincheville au cours de la séance du 13 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Fonteny au cours de la séance du 5 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Francaltroff au cours de la séance du 12 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Grostenquin au cours de la séance du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Harprich au cours de la séance du 15 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lucy au cours de la séance du 23 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pévange au cours de la séance du 22 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Racrange au cours de la séance du 31 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Riche au cours de la séance du 13 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Suisse au cours de la séance du 27 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vallerange au cours de la séance du 16 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLER au cours de la séance du 28 mai 2019 ;

VU les observations émises par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine par courrier du 14 mai 2019 d'une part et par le Parc Naturel régional de Lorraine par courrier du 2 mai 2019 d'autre part ;

VU l'avis de l'Organisme Indépendant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 11 avril 2019 ;

VU la réponse apportée aux observations du public par la société AGRI METHA 57 dans son courrier du 30 juin 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée - Exploitant, durée, péremption

La société AGRI METHA 57 dont le siège social se situe 1 rue de Montmorency à Morhange (57340) est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Racrange, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2018 complétée les 4 février 2019, 20 février 2019 et le 30 juin 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2781.1.b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<u>Capacité de traitement de 97,5 t/j</u>	Enregistrement

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées Route Départementale 27, lieu dit Auf Motzloch, 57340 Racrange.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 3 octobre 2018 complétée les 4 février 2019, 20 février 2019 et le 30 juin 2019 auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquent aux installations enregistrées.

Article 5 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Racrange pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire de Racrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la Société Agri Metha 57 et dont copie est adressée pour information à MMes les Maires Domnon lès Dieuze, de Many, de Virming, MM les Maires d'Achain, de Baronville, de Bassing, de Bellange, de Belles-Forêts, de Berig-Vintrange, de Bermering, de Biderstroff, de Bistroff, de Burlioncourt, de Château-Bréhain, de Conthil, de Cutting, de Dalhain, d'Einceville, de Fonteny, de Francaltroff, de Gélucourt, de Grostenquin, de Guessling-Hémering, d'Haboudange, d'Harprich, d'Hombourg-Haut, de Landroff, de Lesse, de Lohr, de Loudrefing, de Lubecourt, de Lucy, de Marimont-lès-Bénestroff, de Morhange, de Nelling, de Pévange, de Puttigny, de Riche, de Rodalbe, de Rorbach lès Dieuze, de Saint-Jean-de-Bassel, de Sotzeling, de Suisse, de Vallerange, de Valmont, de Vergaville, de Viller, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle et Monsieur le sous préfet de Sarrebourg – Château-Salins.

Fait à Metz, le

8 JUL 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour Le Secrétaire Général
Le sous-préfet de Thionville

Thierry BONNET